

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification du Plan Local d'Urbanisme de MANONCOURT-EN-VERMOIS (54)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON Aucun site Natura 2000 n'est localisé sur ou à proximité du territoire communal. La modification du PLU n'a donc aucun impact négatif sur un site Natura 2000.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON La présente modification permet de procéder à des modifications du zonage infraurbain, à réintégrer des espaces artificialisés ou anthropisés en secteurs correspondants et à procéder à des modifications mineures du règlement littéral du PLU communal. Elle vise notamment à refermer régulariser des extensions bâties en zone A (soit au-delà de la zone constructible), permettant de limiter la prolifération de situations analogues, et à autoriser une appropriation limitée de fonds de parcelles déjà aménagés en jardins. Par conséquent, la présente procédure n'engendre pas de pressions supplémentaires sur les milieux naturels et la biodiversité par rapport au PLU en vigueur et à la réalité bâtie du territoire.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
NON La présente modification du PLU ayant été initiée dans l'optique d'assurer la mise en compatibilité du plan avec le SCoT Sud 54 et les autres normes supérieures, elle consacre la dynamique de modération de la consommation d'ENAF précisée par la loi Climat & Résilience. Pour assurer cette mise en compatibilité, étant donné la délivrance d'un Permis d'Aménager sur la zone 1AU « Rue des Déportés », la commune et l'intercommunalité ont retenu pour solution le report d'aménagement de la zone 2AU sur une temporalité post-2030 (via le déploiement de l'échéancier 2031-2030). Ce report permet d'inscrire le document dans un rapport de compatibilité foncière en diluant l'aménagement du secteur sur une temporalité plus lointaine (une urbanisation sur 2025-2030 n'étant pas compatible avec l'enveloppe du PLH de 0,35 ha). Prenant pour postulat une enveloppe de consommation ENAF de 0,70 ha sur 2025-2040 par adjonction du potentiel PLH actuel (qui ne sera pas mobilisé à court terme, la zone 1AU « Rue des Déportés » s'appuyant sur un ancien site agricole déjà artificialisé, elle n'est pas à considérer comme forme de consommation ENAF) et d'une enveloppe similaire sur 2031-2040 (équivalente à une réduction de 50% puisqu'étendant 0,35 ha sur 10 ans et non 5 ans), la commune dépasserait très légèrement ce maxima (0,75 ha de consommation projetée) via l'inclusion des trois fonds de parcelles 316, 325 et 327 en Nj et au réaligement du secteur Nh voisin (0,15 ha environ, hors voirie reclassée). Au regard de son caractère très contenu (0,05 ha), ce dépassement n'est pas de nature à porter atteinte au respect de la trajectoire de modération foncière retenue par la commune et l'intercommunalité. Les surfaces A réintégrées en UB sont, pour leur part, déjà entièrement artificialisées.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
NON La modification du PLU n'a aucun impact sur les zones humides.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?
NON La présente procédure n'engendrant pas d'augmentation des capacités de construire, elle n'aura aucune incidence négative sur l'eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON

La présente procédure n'engendrant pas d'augmentation des capacités de construire, elle n'aura aucune incidence négative sur la gestion des eaux pluviales.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON

La présente procédure n'engendrant pas d'augmentation des capacités de construire, elle n'aura aucune incidence négative sur l'assainissement.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

NON

L'évolution du PLU qu'entraîne la présente modification ne remet pas fondamentalement en cause le paysage. Elle n'entraîne pas de bouleversements majeurs de la silhouette urbaine du bourg. Les évolutions du règlement graphique et littéral apporteront en réalité une meilleure lisibilité aux diverses vocations de la trame urbaine (zone résidentielle UB et secteur de jardins Nj) sans altérer le paysage environnant.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON

La modification du PLU ne concerne pas de sols pollués.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON

La procédure n'a aucune incidence concernant les risques sur les personnes et les biens.

11.La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
NON
Compte tenu des modifications envisagées dans le PLU, la procédure n'entraîne aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.

La présente modification n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2018. En effet, les ambitions portées par la commune restent cohérentes avec le parti d'aménagement et d'urbanisme de la commune décrit dans le PADD.

La modification induit les modifications du règlement graphique suivantes :

- Extension de la zone UB par récupération de parcelles du secteur 1AU « Rue des Fresques » et de l'emprise bâtie d'habitations débordant sur la zone A ;
- Extension du secteur Nj par récupération de fonds de parcelles classées A ;
- Remaniement du secteur Nh par l'intégration de la bande de voirie A et le reclassement d'une emprise contenue (30 m² en Nj).

La présente procédure conduit également à la modification de l'OAP 2AU « Allée des Saules » pour tenir compte du maxima de production de logements en extension inscrit dans le PLH intercommunal (mise en place d'un échéancier permettant de reporter la production de logements et la consommation afférente sur 2031-2040).

En outre, la modification propose d'amender le règlement littéral tel que suivi :

- Modification de l'article UX2 afin d'autoriser les constructions destinées aux hébergements touristiques ;
- Modification des articles UA1, UA7, UA9, UB1, UB7, UB9, 1AU1, 1AU7 et 1AU9 pour préciser les modalités d'implantation et d'emprise au sol des piscines ;
- Modification des articles UA11.2, UB11.2 et 1AU11.2 assouplissant les dispositions règlementant les formes de toiture ;
- Modification des articles UA6, UA7, UB6 et UB7 visant à faire explicitement déroger les travaux d'isolation thermique par l'extérieur aux prescriptions d'implantation des constructions.